



UNIVERSITÄTS-  
BIBLIOTHEK  
PADERBORN

## Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In  
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.  
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques  
De Vernant, à Mets, 1658**

**Université <Paris> / Faculté de Théologie**

**Parisiis, 1665**

Des memoires dressez pour le Roy tres Chrétien & l'Eglise Gallicane, par  
M. Capel.

**urn:nbn:de:hbz:466:1-14744**

Chrétienté, & qui a esté jusques icy tres-soigneuse promotrice, & conservatrice de ces droits) fit dire & proposer en pleine Cour de Parlement, lors qu'elle s'opposa à la verification des Bulles de la legation du Cardinal d'Amboise.

De la seconde maxime depend ce que l'Eglise Gallicane a toujours tenu, que, combien que par la reigle Ecclesiastique, ou (comme dit saint Cyrille escrivant au Pape Celestin) par l'ancienne coûtume de toutes les Eglises, les Conciles Generaux ne se doivent assembler ny tenir sans le Pape, *clave non errante*, reconnu pour chef & premier de toute l'Eglise militante, & pere commun de tous les Chrétiens, & qu'il ne s'y doive rien conclure ny arrester sans luy & sans son autorité, toutesfois il n'est estimé estre par dessus le Concile universel, mais tenu aux Decrets & Arrests d'iceluy, comme aux commandemens de l'Eglise, Espouse de nostre Seigneur Iesus-Christ, laquelle est principalement representée par telle assemblée.

*Des memoires dressez pour le Roy tres-Christien & l'Eglise Gallicane, par M. Capel.*

**C**AR sous correction del'Eglise universelle, & protestations devant dites au commencement de ces presens Memoires, le Roy & ses sujets ne sont tenus d'obeir au Pape, ou à ses Officiers de Cour de Rome, en ce qu'ils voudroient faire contre le bien & estat universel del'Eglise, contre les saints decret, determinations des Conciles & anciens Canons, contre la liberté, paix & tranquillité del'Eglise Gallicane, contre le bien public dudit Royaume & sujets, contre les saintes & anciennes constitutions, ordonnances, coûtumes, usances & determinations dudit Royaume, Eglises & Parlemens d'iceluy, pour les raisons qui ensuivent.

Primò, *parce que*, Licet Papa habeat plenitudinem potestatis, tamen si sine necessitate, aut communi utilitate discedat à jure sanctorum Patrum, aut contrà dispensar, non est fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio secundum Bernardum lib. 3. de Considerat.

*Du discours de M. Guy Coquille, des droictz Ecclesiastiques, & libertez de l'Eglise Gallicane, & les raisons & moyens d'abus contre les Bulles decernées par le Pape Gregoire 14. contre la France. 1591.*

**O**R le commun bruit est, & non toute fois bien certain à moy, que le Pape qui est de present a oütoyé certain monitoire avec censures pour commander à tous ceux de ce Royaume, de se retirer de l'obeissance du Roy qui est de present, qu'aucuns disent estre nommé par luy Henry jadis Seigneur de Bearn: Les autres disent Henry jadis Roy de Navarre, & dit-on qu'à la queue est la censure d'excommunication contre ceux qui n'obeiront dans certain temps prefix par le monitoire. Dés lors que j'en oüys le bruit, desirant me conserver, net & exempt des censures en ma conscience, sachant que